



décembre 2018

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Gestation pour autrui

Les affaires concernant la gestation pour autrui soulèvent des questions essentiellement sous l'angle de l'**article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme** qui dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Pour déterminer si l'ingérence des autorités dans la vie privée et familiale des requérants était nécessaire dans une société démocratique et si un juste équilibre a été ménagé entre les différents intérêts en présence, la Cour européenne des droits de l'homme recherche si cette ingérence était prévue par la loi, si elle poursuivait un/des but(s) légitime(s) et si elle était proportionnée à ces buts.

Mennesson c. France et Labassee c. France

26 juin 2014 (arrêts de chambre)

Ces affaires concernaient le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode. Dans les deux affaires, les requérants se plaignaient en particulier du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ils n'avaient pas la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance d'une filiation légalement établie à l'étranger.

La Cour européenne des droits de l'homme a tout d'abord observé que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme trouvait en l'espèce à s'appliquer dans son volet « vie familiale » comme dans son volet « vie privée ». En effet, d'une part, il ne faisait aucun doute que les requérants s'occupaient des enfants comme des parents depuis leur naissance et que les intéressés vivaient ensemble d'une manière qui ne se distinguait en rien de la « vie familiale » dans son acception habituelle. D'autre part, comme l'a rappelé la Cour, le droit à l'identité fait partie intégrale de la notion de vie privée et il y a une relation directe entre la vie privée des enfants nés d'une gestation pour autrui et la détermination juridique de leur filiation. Ensuite, la Cour a constaté que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants que constituait le refus des autorités françaises de reconnaître leur lien de filiation était « prévue par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention. La Cour a également admis que l'ingérence litigieuse visait deux des buts légitimes énumérés dans l'article 8 : la « protection de la santé » et « la protection des droits et libertés d'autrui ». Elle a relevé à cet égard que le refus de la France de reconnaître le lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger et les couples ayant eu recours à cette méthode procédait de la volonté de décourager ses ressortissants de recourir hors de France à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire dans le but, selon sa perception de la problématique, de préserver les enfants et la mère porteuse. Enfin, examinant si cette ingérence était « nécessaire dans

une société démocratique », la Cour a souligné en particulier que les Etats doivent se voir accorder une ample marge d'appréciation dans leurs choix liés à la gestation pour autrui, au regard des délicates interrogations éthiques qu'ils suscitent et de l'absence de consensus sur ces questions en Europe. Cette marge d'appréciation doit néanmoins être réduite dès lors qu'il est question de la filiation, car cela met en jeu un aspect essentiel de l'identité des individus. Par ailleurs, il incombait à la Cour de rechercher si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts de l'Etat et ceux des individus directement touchés, eu égard notamment au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer. Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention **s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale** et à la **violation de l'article 8** de la Convention **s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée**. La Cour a constaté en particulier que, sans ignorer que les enfants dans les deux affaires avaient été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux *Menesson* ou *Labassee*, la France leur avait néanmoins nié cette qualité dans son ordre juridique. Elle a estimé que cette contradiction portait atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. La Cour a noté ensuite que la jurisprudence empêchait totalement l'établissement du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui – régulièrement – réalisée à l'étranger et leur père biologique, ce qui allait au-delà de ce que permet l'ample marge d'appréciation que reconnaît la Cour aux États dans leurs décisions relatives à la gestation pour autrui.

Affaires similaires dans lesquelles, s'appuyant sur ses arrêts *Menesson* et *Labassee*, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale et à la violation de l'article 8 s'agissant du droit des enfants concernés au respect de leur vie privée : **Foulon et Bouvet c. France**, arrêt (chambre) du 21 juillet 2016 ; *Laborie c. France*, arrêt (comité) du 19 janvier 2017.

D. et autres c. Belgique (n° 29176/13)

8 juillet 2014 (décision de chambre – partiellement rayée du rôle ; partiellement irrecevable)

Cette affaire concernait le refus initial des autorités belges d'autoriser la venue sur le territoire national d'un enfant né d'une gestation pour autrui en Ukraine, à laquelle avaient eu recours les requérants, un couple de ressortissants belges. Les requérants alléguaient en particulier que la séparation effective entre eux et l'enfant du fait du refus des autorités belges de délivrer un document de voyage avait rompu les relations entre un nourrisson âgé de quelques semaines et ses parents, ce qui aurait été contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de leur vie familiale. Ils estimaient en outre que cette séparation les avait soumis, eux et l'enfant, à un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Observant tout d'abord que, même si les requérants avaient été séparés de l'enfant pendant la période considérée, il n'était pas contesté que ceux-ci souhaitaient s'occuper de l'enfant comme des parents depuis sa naissance et qu'ils avaient entrepris des démarches afin de permettre une vie familiale effective, sans compter que tous trois vivaient ensemble depuis l'arrivée de l'enfant en Belgique, la Cour a considéré que la situation dénoncée entrait dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. La Cour a toutefois déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, **les griefs des requérants tirés de la séparation temporaire entre eux et l'enfant**, jugeant que, en procédant à des vérifications avant d'autoriser l'entrée de l'enfant en Belgique, les autorités belges n'avaient pas enfreint la Convention. Elle a relevé à cet égard que le refus des autorités d'autoriser la venue de l'enfant sur le territoire national, opposé jusqu'à ce que les requérants fournissent suffisamment d'éléments permettant d'établir l'apparence d'une filiation avec l'enfant, avait certes engendré une séparation effective entre l'enfant et les requérants et avait constitué une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale. Néanmoins, la Belgique avait agi dans les limites de la marge d'appréciation dont elle bénéficiait en la matière. Ainsi, tout en reconnaissant que la situation avait dû être difficile pour les requérants, la Cour a estimé que ni la

procédure en référé, ni la période de séparation effective entre les requérants et l'enfant ne sauraient être considérées comme déraisonnablement longues. La Convention ne saurait en effet obliger les États à autoriser l'entrée sur leur territoire d'enfants nés d'une mère porteuse sans que les autorités nationales aient pu préalablement procéder à certaines vérifications juridiques. En outre, la Cour était d'avis que les requérants avaient pu raisonnablement prévoir la procédure à laquelle ils seraient confrontés pour faire reconnaître la filiation et faire venir l'enfant en Belgique, d'autant qu'ils étaient conseillés par un avocat belge et un avocat ukrainien. Enfin, le délai d'obtention du laissez-passer était, au moins en partie, dû aux requérants eux-mêmes qui n'avaient pas fourni, en première instance, suffisamment d'éléments susceptibles de démontrer leur filiation biologique avec l'enfant. La Cour a également estimé que rien ne permettait de conclure que l'enfant avait, pendant la période de séparation effective avec les requérants, subi un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Enfin, compte tenu des faits nouveaux survenus depuis l'introduction de la requête, à savoir la délivrance d'un laissez-passer à l'enfant et son arrivée sur le territoire belge où il résidait avec les requérants depuis lors, la Cour a considéré cette partie du litige résolue et a **décidé de rayer du rôle, conformément à l'article 37 (radiation) de la Convention, le grief des requérants tiré du refus des autorités belges de délivrer un document de voyage pour l'enfant.**

Paradiso et Campanelli c. Italie

24 janvier 2017 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui, conclu avec une femme russe par un couple italien – les requérants – dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La Grande Chambre a jugé, par onze voix contre six, qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans cette affaire. Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les requérants, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Grande Chambre a conclu à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant. Elle a cependant considéré que les mesures litigieuses relevaient de la vie privée des requérants. La Cour par ailleurs considéré que les mesures litigieuses avaient pour but légitime la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui. Sur ce dernier point, elle a jugé légitime la volonté des autorités italiennes de réaffirmer la compétence exclusive de l'Etat pour reconnaître un lien de filiation – uniquement en cas de lien biologique ou d'adoption régulière – dans le but de protéger les enfants. La Grande Chambre a également admis que les juridictions italiennes, ayant notamment conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, avaient ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, tout en demeurant dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Requêtes pendantes

Braun c. France (n° 1462/18)

Requête communiquée au gouvernement français le 29 mars 2018

Saenz et Saenz Cortes c. France (n° 11288/18)

Requête communiquée au gouvernement français le 29 mars 2018

Maillard et autres c. France (n° 17348/18)

Requête communiquée au gouvernement français le 23 mai 2018

Demande d’avis consultatif au titre du Protocole n° 16 à la Convention

Le 16 octobre 2018, la Cour a reçu une [demande d’avis consultatif](#) relative à la gestation pour autrui soumise par la Cour de cassation française. Le collège de la Grande Chambre ayant le 3 décembre 2018 accepté la demande, une Grande Chambre a été constituée pour examiner celle-ci.

Contact pour la presse :
Tél : + 33 (0)3 90 21 42 08